

CONVENTION DE PARTAGE DE DONNEES RELATIVES A LA GESTION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

° ° °

ENTRE

La Ville de ROUEN, sise place Général de Gaulle 76037 ROUEN CEDEX, représentée par Mme Fatima EL KHILI, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 13 mai 2014 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015 autorisant la signature de la présente convention,

D'UNE PART

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, 6 rue du Verger, CS 40078 à YVETOT (76192), représenté par Mr André GAUTIER, président du conseil d'administration,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- EXPOSE

La sécurité dans les établissements recevant du public relève des pouvoirs de police du Maire, sous l'autorité préfectorale. Le Maire préside la commission communale de sécurité, conformément au décret 95-260 du 8 mars 1995, modifié (article 29).

La Ville de ROUEN est ainsi amenée à gérer les dossiers de plus de mille

établissements recevant du public (E.R.P.), présents sur le territoire de la commune en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S. 76).

La Ville de ROUEN ne disposant à ce jour d'aucun fichier informatique permettant cette gestion, le S.D.I.S. 76 met à disposition du service municipal « Sécurité Incendie et Risques Majeurs » les informations dont il dispose, qui sont enregistrées dans une base de données.

Afin de faciliter et d'optimiser le traitement des dossiers des E.R.P., le S.D.I.S. 76 décide de partager le système informatique de gestion des E.R.P. avec la Ville de ROUEN.

Dans ces conditions, il convient de formaliser ce partage et de signer la présente convention.

II - CONVENTION

Article 1 - Objet

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S.76) partage le système informatique de gestion des E.R.P. et dispose désormais d'une base commune avec la Ville de ROUEN.

Article 2 - Modalités

- S.D.I.S.76

La Ville de ROUEN bénéficie des droits de consultation du logiciel de gestion des E.R.P. acquis par le S.D.I.S.76. Le S.D.I.S. 76 se charge de saisir les informations alimentant la base de données.

Le S.D.I.S.76 assure la formation de ses agents.

- Ville de ROUEN

La Ville a seulement un droit de consultation des données concernant les E.R.P. qu'elle gère. Il est rappelé à la Ville de ROUEN que le logiciel est propriété du S.D.I.S. 76.

La Ville assure la formation de ses agents.

Chaque partie est responsable de son propre matériel et assure sa maintenance.

La Ville de ROUEN n'est pas autorisée à saisir des données et à intervenir sur le logiciel de gestion des E.R.P.

Article 3 – Durée

Le partage de ce logiciel est mis en œuvre à titre de test.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est d'un an.

Le renouvellement de la présente interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit un mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de quinze jours.

Enfin, le S.D.I.S. 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

Article 4 – C.N.I.L.

Le S.D.I.S. 76 réalisera une déclaration auprès de la C.N.I.L. pour son logiciel.

A ce titre, la Ville de ROUEN s'engage à fournir au S.D.I.S. 76 la qualité des personnes ayant accès au logiciel.

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 6 – Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de ROUEN.

A Yvetot, le

A Rouen, le

**P. le Président
Et Par délégation
Le Directeur Départemental**

**P. Le Maire de Rouen.
par délégation**

Colonel André BENKEMOUN

**Fatima EL KHILI
Adjointe au Maire**